

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du contrat. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Cette assurance vous offre une protection complète et vous permet de maintenir votre niveau de vie et celui de votre famille en couvrant vos remboursements de prêts, dans les cas de Décès, de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie, d'Incapacité Temporaire Totale de Travail ou de Perte d'Emploi Indemnisée.

Qu'est-ce qui est assuré ?

LES GARANTIES DE BASE SONT :

Décès

L'assurance intervient pour le remboursement du capital restant dû de votre prêt, corrigé de la quotité assurée.

Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA)

L'assurance intervient pour le remboursement du capital restant dû, corrigé de la quotité assurée, si vous vous trouvez dans l'incapacité totale et définitive, de vous livrer à la moindre occupation ou au moindre travail vous procurant gain ou profit, et dont votre état nécessite l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie (se laver, se déplacer, se nourrir, s'habiller).

LES GARANTIES OPTIONNELLES SONT :

Incapacité Temporaire Totale de Travail (ITT)

L'assurance intervient, dans les conditions prévues à la notice d'information, si vous vous trouvez dans l'impossibilité temporaire mais totale d'exercer votre activité professionnelle.

Perte d'Emploi Indemnisée (PEI)

La garantie perte d'emploi correspond à une prestation versée, au prorata de la quotité choisie, à l'adhérent salarié, ayant cessé son activité de façon volontaire ou contrainte et étant en recherche d'emploi au sens de la réglementation de France Travail et indemnisé par celui-ci.

La situation de l'adhérent est appréciée au regard des clauses se rapportant à cette garantie dans la notice d'information.

L'assurance intervient pour le remboursement de la mensualité du prêt, corrigé de la quotité assurée,

Pour toutes les garanties de base et optionnelles, le montant des prestations versé par l'assureur est limité au pourcentage du prêt couvert par l'assurance (quotité assurée figurant sur le certificat d'adhésion).

Les niveaux de remboursement et la mise en jeu des garanties seront détaillés dans la notice d'information (document annexé au contrat de prêt).

Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

-  Les garanties exclues de la notice d'information ou les garanties refusées ou les exclusions de couverture qui figureront dans un courrier personnalisé adressé à l'adhérent,
-  L'Invalidité Permanente Totale, l'Invalidité Permanente Partielle et le Mi-Temps Thérapeutique,
-  Le Décès au-delà de 85 ans de l'assuré,
-  La PTIA et l'ITT au-delà de 70 ans de l'assuré,
-  La Perte d'Emploi Indemnisée au-delà de 67 ans de l'assuré,
-  Le pourcentage du prêt non couvert par l'assurance.

Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

PRINCIPALES EXCLUSIONS :

Pour toutes les garanties, ne sont pas couverts :

-  La pratique des sports en compétition et/ou à titre professionnel, conformément à l'article «Risques Exclus» de la notice d'information du contrat.
-  Les suites, rechutes ou conséquences :
 - d'actes intentionnels
 - d'accidents de la route survenus sous l'emprise de l'alcool
 - de l'usage de stupéfiants

Pour la garantie Décès/PTIA :

-  Les effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de la transmutation des noyaux d'atome.

Pour la garantie ITT, ne sont pas couverts les arrêts de travail :

-  Survenant antérieurement à la date d'effet du contrat d'assurance.
-  Résultant d'une tentative de suicide ou tout acte volontaire
-  Liés à une affection psychiatrique, psychique ou neuropsychique dont les états dépressifs quelle que soit leur nature, ainsi que les cervicalgies, dorsalgies, lombalgies, lombo-sacralgies et les radiculalgies, **sauf s'ils sont précédés de 9 jours consécutifs d'hospitalisation.**

Pour la garantie Perte d'Emploi :

-  Une démission, sauf si elle est indemnisée par France Travail
-  Une rupture conventionnelle
-  Un licenciement non indemnisé par France Travail.

PRINCIPALES RESTRICTIONS

-  Un délai de franchise de 90 jours d'incapacité totale et continue d'activité est appliqué en cas d'ITT ou de PEI. Pendant ce délai, l'assureur ne prend pas en charge les mensualités du prêt.



Où suis-je couvert(e) ?

Dans le monde entier

- 🌐 Toutefois pour tous les voyages et séjours dans des lieux autres que les pays de l'Union Européenne, les Départements et les Territoires d'outre-mer, les pays limitrophes de la France métropolitaine :
- 🌐 La preuve du décès doit être apportée au moyen d'un certificat établi par la représentation française (consulat ou ambassade) du pays concerné,
- 🌐 Pour les autres garanties, vous devez fournir la preuve du sinistre au moyen de documents établis par l'autorité médicale locale et visés par le médecin attaché à la représentation française (consulat ou ambassade) du pays concerné.



Quelles sont mes obligations ?

Sous peine de nullité du contrat d'assurance ou de non-garantie, vous devez :

- 👉 **À la souscription du contrat :**
 - Répondre exactement et de bonne foi aux conditions d'adhésion posées par MUTLOG, et particulièrement lorsque le document s'impose, au questionnaire relatif à vos antécédents et état de santé.
- 👉 **En cours de contrat :**
 - Maintenir tout au long de la durée du prêt, le paiement de vos cotisations d'assurance.
- 👉 **En cas de sinistre :**
 - Fournir les pièces demandées par MUTLOG pour l'étude de prise en charge de votre dossier de sinistre.



Quand et comment effectuer les paiements ?

- 🕒 Le règlement de vos cotisations d'assurance s'effectue en même temps que le règlement des échéances de prêt directement par la Caisse de Crédit Municipal.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

- 🕒 Les garanties prennent effet à la date de signature de l'offre de prêt, sous réserve de l'acceptation de l'adhésion par la Caisse de Crédit Municipal en délégation, ou par MUTLOG.
- 🕒 Le contrat vous couvre, tant que le prêt n'est pas remboursé et jusqu'à votre 80/85e anniversaire en cas de Décès (selon les conditions fixées à la notice d'information), jusqu'au 70e anniversaire pour les garanties PTIA et ITT et 67e anniversaire pour la garantie perte d'emploi.
- 🕒 Sauf en cas d'omission volontaire, de déclaration inexacte faite de mauvaise foi lors de votre adhésion ou d'impayé de cotisations, vous ne pouvez pas être exclu(e) de l'assurance contre votre gré.
- 🕒 Vos garanties prennent fin, entre autres :
 - Le jour où votre prêt se termine ou si vous le remboursez totalement par anticipation,
 - En cas de défaut de paiement de vos cotisations d'assurances,
 - En cas de fausse déclaration.



Comment puis-je résilier le contrat ?

- 👉 **Pour les prêts immobiliers :**

En application de l'article L121-10 du Code de la Mutualité, l'adhérent peut demander la résiliation de son adhésion au contrat d'assurance emprunteur, à tout moment durant la vie de son contrat, soit par lettre, soit sur tout support durable. MUTLOG procédera à la résiliation dudit contrat, à l'appui de l'accord du prêteur. Le contrat en substitution doit respecter les critères d'équivalence de garantie exigée par le prêteur.

En cas de refus motivé par le prêteur, l'adhésion au contrat d'assurance n'est pas résiliée.

La résiliation de la garantie prend effet à la date de l'évènement correspondant.

MUTLOG doit rembourser à l'adhérent la partie de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru, période calculée à compter de la date d'effet de la résiliation.
- 👉 **Pour les prêts personnels :**

Vous pouvez demander la résiliation de votre contrat à chaque date anniversaire à condition d'adresser à la Caisse de Crédit Municipal la demande de résiliation par courrier recommandé avec accusé de réception au moins deux mois avant la date anniversaire de la signature de l'offre de prêt.